

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. CLAUD GULMANN

présentées le 14 octobre 1992 *

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. La Commission a formé le présent recours en concluant à ce que la Cour constate que l'Irlande ne s'est pas conformée à la directive 87/328/CEE du Conseil, du 18 juin 1987, relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure¹. Conformément à son article 6, la directive devait être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 1989.

2. Le gouvernement irlandais a reconnu, dans son mémoire en défense, qu'il n'avait pas encore adopté la législation nécessaire pour se conformer à la directive. Il a toutefois déclaré que la directive est respectée en pratique.

Il découle d'une jurisprudence constante de la Cour que « de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité »².

3. Nous proposerons donc à la Cour de faire droit aux conclusions de la Commission et de condamner l'Irlande aux dépens.

* Langue originale: le danois.

1 — JO L 167, p. 54.

2 — Arrêt du 15 octobre 1986, Commission/Italie, point 13 (168/85, Rec. p. 2945).